

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation des taxes en matière de produits phytopharmaceutiques

Avis du Conseil d'État

(11 octobre 2016)

Par dépêche du 5 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce daté au 8 décembre 2015 ainsi que l'avis de la Chambre d'agriculture daté au 12 février 2016 ont été communiqués au Conseil d'État avec la lettre de saisine précitée du 5 avril 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les taxes en relation avec la commercialisation des produits phytopharmaceutiques sur le marché luxembourgeois. Vu la taille réduite du marché luxembourgeois pour certains produits, bon nombre de professionnels ne s'y intéressent guère et ne demandent pas d'autorisation de commercialisation pour leur produit. Or, un produit non autorisé est un produit interdit. Son usage sur le territoire luxembourgeois doit être sanctionné, alors que le produit est utilisé dans les pays limitrophes et dans bon nombre d'autres pays de l'Union européenne et que les qualités et l'utilité du produit en tant que telles ne sont pas contestées.

Afin de pouvoir remédier à cette situation, l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives et 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, permet aux organismes officiels ou scientifiques travaillant dans le domaine agricole de solliciter dans des situations d'urgence l'autorisation de mise sur le marché au cas où le distributeur ne le fait pas. La demande de la part d'une administration de l'État sera exonérée de taxe.

Afin de réduire la charge administrative ainsi que les coûts qui s'en suivent, le règlement (CE) n°1107/2009 prévoit qu'une demande de mise sur le marché ne doit être examinée que par un seul État membre représentant des conditions agricoles comparables et que les demandeurs peuvent choisir l'État membre qui examinera la demande.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, la référence au ministre des Finances est à omettre, étant donné que, d'après la fiche financière jointe au projet de règlement grand-ducal sous avis, il n'y a pas d'implications sur le budget de l'État.

Il faut écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Les devises s'écrivent en toutes lettres. Ainsi, « EUR » est à substituer par « euros ».

L'utilisation de tirets est à écarter et à remplacer par une énumération. Ces dernières sont introduites par un deux-points. Les subdivisions complémentaires se font en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point, eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse. Il convient dès lors d'adapter le texte sous avis comme suit :

- « **Art. 1^{er}**. Les taxes à payer (...) sont fixées comme suit :
1. Mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique :
 - a) autorisation de mise sur le marché 125 euros
 - b) ... »

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

À l'endroit de la formule exécutoire, la référence au ministre des Finances est à omettre, étant donné que, d'après la fiche financière jointe au

projet de règlement grand-ducal sous avis, il n'y a pas d'implications sur le budget de l'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes